

COMMUNE de MOIGNY-SUR-ÉCOLE  
ESSONNE - 91490  
59 Grand-Rue



**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 01/09/2018**

**Séance du lundi 24 septembre 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Maire.

Présents : Pascal Simonnot ; Nathalie Arrigoni ; Jérôme Ménard ; Estrela Dezert ; Yannick Foucher ; Ghislaine Argentin ; Delphine Badlou ; Bernard Lachenait ; Marc Boscher ; Géraldine Allain ; Régis Bilger ; Danièle Mathiez.

Absents excusés : Patrick Jauneau donne pouvoir à Pascal Simonnot ; Véronique Rovella donne pouvoir à Régis Bilger ; Xavier Dessenne donne pouvoir à Estrela Dezert.

Mme Delphine Badlou est élue secrétaire de séance.

**INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR L'ENSEMBLE  
DES ZONES U DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
-plan ci-joint précisant le champ d'application retenu-  
(REMPLECE LA DÉLIBÉRATION du 27 septembre 2007 votée  
dans le cadre du POS approuvé en date du 30 mai 2000)**

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la Commune de Moigny-sur-Ecole et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il rappelle que le droit de préemption urbain est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

**Vu** le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2017,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2017 prenant en compte les remarques du représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne sur le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 6 juin 2017,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

**Considérant** l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune de Moigny-sur-Ecole puisse, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, mettre en œuvre une politique local de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration rurbanine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal au profit de la commune de Moigny-sur-Ecole lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière, à l'exception des terrains communaux en zone UL (terrain de sports, cimetière, équipements scolaires et Mairie...),

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**Le conseil municipal à l'unanimité,**

**Décide** d'instituer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U du territoire communal inscrits au Plan Local d'Urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé, à l'exception des terrains communaux en zone UL (terrain de sports, cimetière, équipements scolaires et Mairie...).

**Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (*le cas échéant*), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte

- publié le
- transmis en préfecture le
- Publication ou notification

2 - OCT. 2018

Pour extrait conforme

  
LE MAIRE,  
P. SIMONNOT